

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-SUSPENSION

(Article L. 521-1 du Code de justice administrative)

ET

REQUÊTE EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR

(Article L. 511-1 et suivants du Code de justice administrative)

DE :

Philippe Revilliod

Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde

Officier de Marine à la retraite

1 rue Giuseppe Verdi

34500 Béziers

CONTRE :

Commune d'Agde Représentée par son Maire en exercice Rue Alsace Lorraine – 34300 Agde

I. EXPOSÉ DES FAITS

Par délibération n°6 en date du 22 mai 2025, le conseil municipal de la ville d'Agde a décidé la reprise en régie directe, sous forme de régie autonome à comptabilité distincte (SPIC), de la gestion des ports de la commune, jusque-là déléguée à la SEM SODEAL dans le cadre d'un contrat de concession de service public approuvé en 2021 pour une durée initiale de vingt ans.

Cette délibération prévoit la résiliation anticipée du contrat de concession, et s'accompagne d'un avenant de transfert entre la SODEAL, la Ville d'Agde et un tiers contractant, visant à organiser la cession de certains engagements contractuels au profit de la régie autonome nouvellement créée.

Cependant, malgré plusieurs demandes écrites adressées en tant que conseiller portuaire, le requérant s'est vu refuser l'accès à cet avenant par le Maire et les services municipaux, en violation manifeste des règles de transparence administrative et du droit d'accès aux documents administratifs pour les élus ou les représentants des usagers. Ce n'est que par l'intervention d'un conseiller municipal d'opposition, saisi de la même demande, que le requérant a pu se procurer une copie de l'avenant transmis en préfecture le 27 mai 2025.

Il ressort de la lecture de ce document que :

L'avenant n'est pas signé par les parties cocontractantes au jour de sa transmission, ce qui le prive de toute valeur juridique ;

Il contient une clause stipulant que la Ville ne reprend aucun passif ou obligation antérieurs à la date de transfert, alors même que la dissolution de la SODEAL est programmée ;

La date de prise d'effet du transfert n'est pas clairement fixée au 1er juin 2025, contrairement à ce qu'indique la délibération.

Le requérant, n'ayant initialement pas connaissance de cet avenant, a déposé deux référés (référé suspension et référé sur le fond) sous les références 2504034 et 2504031, pour contester la légalité de la délibération et de la procédure de remunicipalisation. Cependant, la non-transmission volontaire de l'avenant a faussé l'appréciation du juge, indépendamment de la volonté du requérant. Ce dernier n'a pu exposer les éléments nouveaux et déterminants contenus dans l'avenant, ce qui a empêché une analyse complète du dossier.

Enfin, il est établi que le Maire d'Agde, également président-directeur général de la SODEAL, a pris part au vote de la délibération n°6, tout comme plusieurs administrateurs municipaux de la SEM, en situation de conflit d'intérêts manifeste.

II. MOYENS D'ILLEGALITE

Vice de procédure – conflit d'intérêts : La participation au vote de la délibération du Maire, également PDG de la SODEAL, et de plusieurs administrateurs de la SEM, constitue un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et de la jurisprudence administrative.

Illégalité de l'avenant : L'absence de signature des parties rend l'avenant juridiquement inexistant et inopposable. Sa transmission à la préfecture sans valeur juridique constitue une tentative de validation d'un acte nul.

Clause abusive – fuite de responsabilité publique : La clause de non-reprise du passif par la Ville, combinée à la dissolution de la SODEAL, vise à échapper aux responsabilités liées aux fautes antérieures et est contraire aux principes de continuité du service public et de responsabilité de l'autorité délégante.

Détournement de pouvoir : L'opération combinée de délibération, avenant inopposable, clause de non-reprise et dissolution constitue une stratégie délibérée visant à éviter la mise en cause de la Ville, et doit être qualifiée de détournement de pouvoir.

III. URGENCE

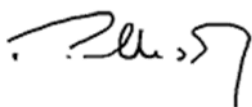
L'exécution de la délibération est prévue pour le 1er juin 2025. En l'absence de suspension, l'opération de transfert en régie sera exécutée, les conséquences seront irréversibles pour le service public portuaire, les usagers et les droits des tiers (notamment les victimes de spoliations). L'urgence est donc caractérisée.

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, le requérant demande au Tribunal administratif de Montpellier :

- De suspendre l'exécution de la délibération n°6 du 22 mai 2025 ;
- D'annuler ladite délibération pour excès de pouvoir ;
- De constater la nullité de l'avenant non signé ;
- De condamner la commune d'Agde aux entiers dépens ;
- Et de mettre à sa charge les frais de procédure sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

Fait à Béziers le 26 juillet 2025



Philippe Revilliod
Conseiller Portuaire des ports du Cap d'Agde